

ARRÊTÉ N° 2023_189

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE DES JEUNES (SAAJ) SIS 6 RUE PAUL CÉZANNE, 93360 NEUILLY-PLAISANCE, ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DEVENIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-148 du 4 mai 2016 d'autorisation de création du service de suite des Gavroches géré par l'association Devenir sise 125 avenue du Maréchal Leclerc, 93330 Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 29 octobre 2022 par l'association Devenir ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'Accompagnement vers l'Autonomie des Jeunes (SAAJ) géré par l'association Devenir ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 5 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes (SAAJ) géré par l'association Devenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 287,00	647 242,28
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	459 652,61	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	159 302,67	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	720 439,98	720 439,98
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de -73 197,70 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes (SAAJ) sis 6 rue Paul Cézanne, 93360 Neuilly-Plaisance, dont le n° de SIRET est le 32 602 161 500 041, est fixé à 79,97 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 est fixé à 89,98 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 79,97 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N,
- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 60 036,66 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le